CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 6 mai 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8311

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 13 avril dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations suivantes, pour les sept dernières années :

DEMANDE 1 : Nombre de diagnostics de syndrome douloureux régional complexe (SDRC)

DEMANDE 2 : Distinction entre diagnostics pré- et post-chirurgie

DEMANDE 3 : Cas impliquant la CNESST

Pour l'ensemble de vos demandes, vous trouverez ci-joint, le document permettant d'y répondre.

Pour l'ensemble des données qui vous sont fournies dans le cadre de cette demande d'accès à l'information, la mention « moins de 5 » a été utilisée lorsque le nombre de données est inférieur à 5 afin de protéger les cas concernés d'un risque de réidentification, le tout en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours
Extrait de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics
Fichier de réponse

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extrait : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

CHU de Québec - Université Laval

Hospitalisations avec un diagnostic principal ou secondaire de Syndrome douloureux régional complexe (SDRC) de type I et II

Hospitalisation de courte durée et Chirurgie d'un jour

Année 2022-2023 à 2025-2026 6 Périodes

		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026 *(01 Avril au 20 Sept)*
Total CHU	Nombre total	49	32	44	13
	Nombre CNESST	< 5	< 5	< 5	0
CHUL	Nombre total	16	12	22	8
	Nombre CNESST	0	< 5	0	0
HEJ	Nombre total	26	15	29	4
	Nombre CNESST	< 5	< 5	< 5	0
HSFA	Nombre total	< 5	5	< 5	< 5
	Nombre CNESST	0	0	0	0
HSS	Nombre total	< 5	< 5	< 5	< 5
	Nombre CNESST	0	0	0	0
L'HDQ	Nombre total	< 5	< 5	< 5	< 5
	Nombre CNESST	0	0	0	0

Source : MedÉcho